

Sénégal

Un rapport au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

1. Observations préliminaires

La République du Sénégal a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) le 13 février 1978. Le Sénégal est aussi Etat membre de nombreux autres traités internationaux sur les droits de l'homme qui interdisent soit explicitement, soit implicitement, la violence contre les femmes : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur les droits de l'enfant.

L'OMCT se félicite que la République du Sénégal ait aussi ratifié le Protocole Facultatif de la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole Facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoient des procédures de plaintes individuelles. L'OMCT remarque, malgré tout, que le Sénégal n'a pas ratifié le Second Protocole Facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui concerne l'abolition de la peine de mort. Enfin, le Sénégal a signé mais pas ratifié, le Protocole Facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole Facultatif concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Sénégal, en tant que membre de l'Organisation de l'Unité Africaine (OAU), est membre de la Charte de Banjul dite Charte Africaine sur les droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981.

Le 7 janvier 2001, la République du Sénégal a adopté par référendum, une nouvelle Constitution qui met en valeur les dispositions sur les droits de l'homme. L'article 1 de la nouvelle Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans discrimination fondée sur l'ethnie, la race, le sexe ou la religion.

Depuis l'application du Plan d'Action Nationale de la Femme (PANAF) en 1996, suivant la Conférence de Beijing sur les Femmes, quelques améliorations aux niveaux social et économique ont été observées. Dans les paragraphes 57 à 59, le rapport du gouvernement décrit les mécanismes pour l'avancement des femmes.

Bien que l'OMCT se félicite des bonnes intentions du gouvernement, elle remarque tout de même que plusieurs lois et pratiques traditionnelles et culturelles sont encore discriminatoires envers les femmes et que la violence contre les femmes reste un problème grave.

2. Les droits des femmes dans la famille

L'article 17 de la Constitution du Sénégal déclare que le mariage et la famille constituent les bases naturelles et morales de la communauté humaine. L'article 18 de la Constitution renforce l'exigence du consentement pour se marier, en spécifiant que le mariage forcé est une violation de la liberté individuelle et elle est interdite et punie sous les conditions stipulées par la loi. L'article 19 affirme qu'une femme mariée, de même qu'un mari, a droit à sa propriété et à la gérer personnellement. L'article 15 prévoit que les femmes ont des droits de possession égaux à ceux des hommes selon les conditions prévues par la loi.

Le Code de la famille régit la loi du mariage. D'après l'article 111 de ce code, l'âge minimum légal est de 16 ans pour les femmes et de 20 pour les hommes. Cette différence d'âge est discriminatoire envers les femmes et pourrait décourager l'achèvement et l'obtention de titres d'éducation dans le cas des filles, laissant entendre que leur éducation n'est pas considérée comme socialement importante. De plus, en réalité, l'âge moyen du mariage varie entre 15 et 19 ans, et parmi certains groupes ethniques, il peut être de 12 ou 13 ans.¹

On se réfère souvent au mariage précoce en tant qu'une des causes de la violence domestique. De plus, le mariage précoce entraîne souvent une grossesse précoce, avant que les filles ne soient biologiquement et psychologiquement mûres, ce qui est préjudiciable à la fois, à la vie de la mère et à celle de l'enfant.²

Selon l'article 133 du Code de la famille, il y a trois façons de s'engager par le mariage : la monogamie, la polygamie limitée, et la polygamie qui permet aux hommes d'avoir jusque quatre femmes. Si aucune de ces options n'est choisie par l'homme, cela veut dire que la forme d'engagement de mariage sera la polygamie. L'OMCT maintient que les mariages polygamiques ne font que perpétuer les notions de dominance masculine, créant des environnements domestiques où les femmes deviennent vulnérables à la violence. La pratique de la polygamie est par définition, incompatible avec la liberté économique, sociale et personnelle des femmes.

Au Sénégal, le paiement d'une dote par la famille du mari à la femme, constitue généralement une des conditions du mariage. Selon l'article 132 du Code de la famille, la dote, qui ne peut excéder la limite posée par la loi, appartient à la femme. L'OMCT s'inquiète du fait que le paiement des dotes pourrait entraîner des violences contre les femmes car cette coutume pourrait laisser croire que le mari a "acheté" sa femme et qu'il est donc en droit de la traiter comme sa propriété.

L'article 152 du Code de la famille, fait référence aux maris en tant que chefs de la famille et ceci demeure un sérieux obstacle à l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette disposition perpétue la discrimination contre les femmes, en particulier dans le domaine fiscal, les allocations familiales et l'accès aux grains. En effet, une femme mariée et rémunérée paie plus d'impôts que son mari. En outre, elle ne peut pas être responsable socialement pour les personnes dont elle a la charge, y compris son mari ou ses enfants (par exemple, en cas de maladie).

3. Le droit à un logement décent

L'OMCT s'inquiète du fait que les femmes soient encore victimes du droit coutumier en ce qui concerne le logement. RADDHO, un membre du réseau de l'OMCT, signale que l'on empêche les femmes divorcées de garder leur maison. La polygamie, une condition dans laquelle 56.3 % des femmes se trouvent au Sénégal, n'améliore pas la situation. En effet, dans les foyers polygamiques, quand le mari meurt, la maison est vendue et toutes les veuves doivent quitter la maison avec leurs enfants.³

4. Le droit à la terre, le droit à la nourriture et la pauvreté

Les femmes affrontent des problèmes considérables par rapport à l'accès et à la distribution de la terre. Généralement, l'accès que les femmes ont à la terre dépend de leurs liens parentaux avec des hommes (femmes, sœurs ou filles de propriétaires de sexe masculin) en flagrante violation des dispositions légales. De plus, les femmes n'ont pratiquement aucun accès au crédit et ne peuvent fournir de garanties pour les emprunts qu'elles font. Par conséquent, les femmes ne disposent pas de moyens suffisants pour exploiter leur terre. Par ailleurs, l'article 152 du Code de la famille, qui reconnaît les hommes comme chefs du foyer, limite, entre autre, l'accès des femmes aux grains.⁴

5. Le droit à l'éducation

L'article 22 de la Constitution stipule que tous les enfants, garçons et filles, dans tout le territoire national, ont droit à avoir accès à l'école. Bien que le gouvernement du Sénégal entreprenne des campagnes pour diminuer la brèche entre l'inscription des garçons et des filles, les filles restent très sous-représentées dans l'éducation secondaire, ce qui reflète et aboutit clairement à l'inégalité entre les sexes. Les femmes représentent seulement 18% des inscriptions au niveau secondaire. D'ailleurs, 82% des femmes sont analphabètes.⁵ Les faibles taux d'inscription des filles à l'école et les taux correspondants d'analphabétisme parmi les femmes, laissent les femmes dans une position de dépendance économique et les rend plus vulnérables à la violence.

6. Le droit à un emploi

RADDHO, un membre du réseau de l'OMCT, affirme que d'après UNICEF (2000), le secteur informel emploie 82 pour cent des travailleurs urbains actifs et représente 54% du PIB. Traditionnellement, les femmes et les enfants prédominent dans ce secteur, mais récemment, en raison du chômage élevé, les hommes sont devenus majoritaires. La situation des femmes a donc été encore plus affaiblie et limitée aux travaux moins productifs.

Suivant la mise en vigueur d'une nouvelle loi accordant 14 mois de congés pour maternité, les employeurs donnent souvent la préférence aux employés masculins. Alors que l'OMCT se félicite de la promulgation de la nouvelle loi sur les congés pour maternité, elle s'inquiète du fait que le gouvernement sénégalais n'ait pas pris les mesures nécessaires visant les pratiques discriminatoires qui pourraient en résulter.

7. Les droits à la santé reproductive et sexuelle des femmes

L'OMCT s'inquiète de l'évolution du taux de mortalité maternelle qui a augmenté de façon constante. De 460 morts pour 100,000 naissances dans la période entre 1979-1983, le taux est passé à 555 morts pour 100'000 naissances dans la période de 1986-1993.⁶ L'année 1990 fut témoin d'une apogée de 1,200 morts pour 100,000 naissances.⁷ Le taux alarmant de mortalité maternelle requiert une intervention continue et intensive. Selon le paragraphe 96 du rapport du gouvernement, les causes des taux élevés de mortalité maternelle et infantine sont, d'un côté, les grossesses précoces et successives, trop rapprochées et multiples, et de l'autre, la malaria, les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës et les maladies ciblées par le programme d'immunisation.

L'OMCT voudrait souligner le fait que les facteurs culturels ont aussi un impact considérable sur les droits reproductifs des femmes et le taux élevé de mortalité maternelle au Sénégal. Les filles sont exposées à des relations sexuelles, grossesses et accouchements précoces dans un contexte culturel qui permet le mariage quand on est encore très jeune. De plus, les droits reproductifs et sexuels des femmes sont contrôlés par d'autres pratiques et valeurs culturelles telles que la mutilation génitale féminine, la polygamie et la virginité. L'utilisation de contraceptifs est extrêmement faible et dépend souvent d'un accord marital.

De plus, le manque de structures et de personnel qualifié dans le secteur de la santé est un facteur clé dans le taux élevé de mortalité maternelle. La plupart des femmes n'ont pas accès à des soins de qualité. La majorité des femmes enceintes ne sont pas examinées par un médecin professionnel et beaucoup doivent se déplacer sur de grandes distances. Une autre question qui contribue à ce problème est celle de l'illégalité de l'avortement provoqué. Bien que l'avortement thérapeutique soit autorisé d'après les Codes

de l'éthique médicale, il n'est pas reconnu comme tel dans le Code pénal. Il en résulte que beaucoup de femmes se soumettent à des avortements illégaux, généralement dangereux, qui contribuent au taux élevé de mortalité maternelle, surtout parmi les adolescentes.

8. La violence domestique

L'article 297 du Code pénal, modifié en janvier 1999 par la loi No. 06-99, punit la violence domestique par une durée d'emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 50,000 à 500,000 francs CFA si la victime souffre d'une infirmité ou incapacité à travailler pendant plus de 20 journées suite à cette violence. Si la violence ne cause pas d'infirmité ou d'incapacité à travailler pendant plus de 20 jours, l'auteur pourrait devoir payer une amende de 30,000 à 15,000 francs CFA, et affronter un emprisonnement de 1 à 5 ans. Cependant, l'OMCT remarque avec inquiétude que cette loi ne prévoit pas de moyens pour protéger les femmes de la violence et abriter les victimes de violences domestiques.

D'après des sources fiables, la violence contre les femmes, généralement les voies de fait, est courante au Sénégal. D'après une étude financée par le Centre canadien d'études et de coopération internationale, centrée sur Dakar et la ville de Kaolack (CECI), 87% des 515 femmes interviewées avaient souffert d'une forme ou autre de violence domestique. D'après l'étude, la violence domestique était plus répandue à Dakar qu'à Kaolack.⁸ Cette enquête montre en particulier, l'acceptation généralisée de la violence domestique au sein de la société sénégalaise. La police n'intervient généralement pas dans les disputes domestiques, et la plupart des personnes hésitent à sortir de la famille en quête de justice.

9. Le viol conjugal

L'OMCT remarque avec inquiétude que le viol conjugal n'est actuellement pas considéré comme un crime d'après le Code pénal.

10. La mutilation génitale féminine (MGF)

L'OMCT se félicite de la promulgation d'une loi, en 1999, punissant la mutilation génitale féminine. Cependant, l'OMCT s'inquiète du fait que cette pratique continue à exister à travers tout le pays, souvent avec le soutien des autorités religieuses. D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, le taux de prévalence de la MGF est de 20%.⁹

Dans ce sens, l'OMCT voudrait souligner que le mouvement en faveur de l'abolition de la MGF est issu des femmes elles-mêmes. Le village de Malicounda, où les femmes ont convaincu leurs maris et leurs anciens, à abandonner cette pratique, a donné naissance au mouvement pour l'élimination de la MGF au Sénégal en 1997.¹⁰ Ce dernier s'est ensuite étendu aux villages voisins puis dans tout le Sénégal au fur et à mesure que les villages refusaient la MGF. Depuis le début, les femmes ont été soutenues par des ONG, mais le mouvement reste très populaire et dépend de la vitalité de la société civile. Le gouvernement a retardé pendant longtemps le développement d'une réponse législative et politique au problème de la MGF, cependant, en 1997, le Président Abdou Diouf félicita les femmes de Malicounda dans un discours public et l'Assemblée Nationale vota en faveur de l'adoption d'une loi punissant la MGF en 1998.¹¹

11. Recommandations

L'OMCT souhaiterait recommander au gouvernement du Sénégal de :

- Mettre en oeuvre un programme prenant des mesures visées à éliminer les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes. Un tel programme devrait englober des mesures éducatives, sociales et législatives, de manière à ce que de telles coutumes et attitudes soient graduellement modifiées et abolies.
- Etablir un âge minimum légal pour le mariage, égal pour les hommes et pour les femmes, et garantir une application stricte de cette loi.
- Abolir la polygamie et le paiement de la dote car ceux-ci perpétuent les notions de domination masculine ce qui crée une atmosphère domestique dans lequel les femmes sont plus vulnérables aux violences.

- Appliquer des politiques adéquates et exhaustives de façon à viser la mutilation génitale féminine et entamer la promotion d'une prise de conscience du fait que les femmes ont le droit de contrôler leurs propres corps et leur sexualité.
- Révoquer l'article 152 du Code de la famille qui se réfère aux hommes en tant que chefs de famille et se concentrer sur l'élimination des pratiques de restriction quant à l'accès des femmes à la terre, à la propriété, au logement et au crédit.
- Favoriser la prise de conscience en ce qui concerne l'importance du fait que les filles poursuivent des études.
- Accorder une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi qui résulte de l'application de la loi sur les congés pour maternité.
- Garantir la possibilité d'avorter sans danger pour toutes les femmes et filles, des régions rurales et urbaines.
- Développer une politique détaillée et complète pour la prévention et l'élimination de la violence domestique, y compris l'introduction d'une législation sur la violence domestique contenant des mesures de protection, des ordonnances de protection, de la formation dans la gestion de plaintes pour violence domestique pour les agents chargés de l'application de la loi à tous les niveaux, et des campagnes d'éducation publique visant à changer les coutumes et attitudes patriarcales qui empêchent un rehaussement du statut des femmes.
- Déclarer que le viol conjugal est un crime.

1 United Nations Development Programme, Les Sénégalais en Chiffres, 2000.

2 Avortement : Une base de données sur la fréquence et la mortalité des avortements dangereux, WHO Doc., WHO/FMF/MSM/92.13, 2^e édition, Maternal Health and Safe Motherhood Programme, Division of Family Health, Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 1993, Violence Contre les Femmes, WHO Doc., WHO/FRH/WHO/97.8.

- 3 RADDHO, 06/08/2001.
- 4 Ibid.
- 5 Centre pour le droits et les politiques en matière de santé et de reproduction (CRLP) et Groupe de recherche femmes et lois au Sénégal (GREFELS), Les femmes à travers le monde : lois et politiques qui influencent leur vie productive, 1999, p. 157.
- 6 RADDHO, 06/08/2001.
- 7 UNAIDS – WHO, *Epidemiological Fact Sheet on HIV/AIDS and STD, 2000 Update, Senegal*.
- 8 J. Cabral-Ndione, Rapport de Synthèse CECI/PDPF en collaboration avec ACDI, Etude sur les violences conjugales dans les régions de Dakar et Kaolack 141, 2000.
- 9 <http://www.who.int/dsa/cat98/fgmbook.htm#Africa>.
- 10 *Au Sénégal, contre l'excision*, dans Le Monde Diplomatique, Juin 2000, <http://www.monde-diplomatique.fr> accessed le 13 juillet 2001.
- 11 Ibid.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

VINGT-SIXIEME SESSION – 13-31 AOÛT 2001

Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
des articles 16 & 17 du Pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : SÉNÉGAL

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.25) à ses 32^e et 33^e séances E/C.12/2001/SR.32 et 33, le 14 août 2001, et a adopté, à sa 53^e séance E/C.12/2001/SR.53, le 28 août 2001, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec intérêt le deuxième rapport périodique soumis par le Sénégal. Toutefois, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni de réponses écrites à la liste des questions posées dans le document E/C.12/Q/SEN/1 et n'ait pas envoyé de délégation pour le représenter. De ce fait, le Comité n'a pas eu la possibilité d'engager un dialogue constructif avec les représentants de l'État partie sur chacune de ces questions.
3. Le Comité note avec une préoccupation particulière que le rapport soumis par l'État partie, même s'il fournit un bon aperçu de la situation, sur les plans juridique et administratif, en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte, ne contient aucun renseignement précis ni aucune statistique concernant les mesures et les politiques

qui ont été adoptées, concrètement, pour assurer la mise en œuvre de ces droits.

B. Aspects positifs

4. Le Comité considère comme un fait positif l'accroissement du produit intérieur brut (PIB) de l'État partie, au taux annuel d'environ 5,3 % depuis la dévaluation du franc CFA en 1994.
5. Le Comité note avec satisfaction les efforts faits par l'État partie pour empêcher la propagation du VIH/sida au Sénégal. Grâce aux campagnes entreprises à l'échelon national pour mobiliser tous les secteurs de la société, y compris les autorités religieuses, le Sénégal a réussi à maintenir l'un des taux d'infection les plus bas de l'Afrique subsaharienne.
6. Le Comité note avec satisfaction l'adoption de la loi no 99.03 de janvier 1999, qui criminalise, entre autres, les mutilations génitales féminines, le harcèlement sexuel et la violence contre les femmes au sein de la famille.
7. Le Comité note avec satisfaction l'importance du budget alloué par l'État à l'enseignement public. Il note également avec satisfaction que le Sénégal a accueilli en avril 2000 le Forum mondial sur l'éducation, au cours duquel a été adopté le Cadre d'action de Dakar: l'éducation pour tous.
8. Le Comité constate avec satisfaction la création, au Sénégal, de plusieurs institutions nationales des droits de l'homme.
9. Le Comité salue la promulgation par l'État partie de la nouvelle loi octroyant aux femmes un congé de maternité de 14 semaines.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

10. Le Comité note que les conflits internes dans la région de la Casamance, l'effet de certains aspects des programmes d'ajustement structurel adoptés par l'État partie, et le remboursement de sa dette

extérieure entravent les efforts déployés par l'État partie pour remplir ses obligations en vertu du Pacte.

11. Le Comité note que la prévalence, au Sénégal, de certaines traditions, coutumes et pratiques culturelles continue d'empêcher les femmes et les filles d'exercer pleinement les droits que leur reconnaît le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

12. Le Comité déplore le manque d'informations fournies par l'État partie touchant les mesures spécifiques prises par lui pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales adoptées par le Comité en 1994, suite à l'examen du rapport initial du Sénégal.
13. Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que la nouvelle constitution du Sénégal garantisse, dans son préambule, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, aucune législation, mis à part le nouveau Code du travail, n'a été adoptée pour donner effet aux droits garantis par le Pacte.
14. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris de mesures, juridiques et autres, pour reconnaître et protéger les minorités religieuses et ethniques et s'assurer ainsi que leurs droits sont garantis conformément aux dispositions du Pacte.
15. Le Comité se déclare préoccupé par l'inégalité de droit et de fait qui existe entre les hommes et les femmes dans la société sénégalaise. L'article 152 du Code de la famille, qui établit une discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la distribution de semences et les allocations familiales, en est un exemple. Le Comité est préoccupé en particulier par le fait que l'État partie n'a pas progressé dans l'élimination des pratiques discriminatoires qui perdurent à l'égard des femmes et des filles. Font partie de ces pratiques la polygamie, les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit et l'impossibilité pour les femmes de recevoir des terres en héritage.
16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne prend pas les mesures qui s'imposent pour faire face à la discrimination dont les femmes sont victimes en ce qui concerne l'accès à l'emploi.

17. Le Comité note avec préoccupation l'absence de protection et d'aménagements adéquats mis à la disposition des personnes handicapées, ce qui les empêche d'occuper de nombreux emplois en raison de restrictions physiques et du manque d'équipements et de moyens de formation.
18. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de chômage au Sénégal, en particulier chez les jeunes vivant à Dakar.
19. Le Comité constate avec préoccupation que le salaire minimum ne permet pas aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie convenable.
20. Le Comité constate avec préoccupation que, alors que la moitié des travailleurs sénégalais sont employés dans le secteur informel, la plupart d'entre eux ne bénéficient pas de services sociaux de base, comme la sécurité sociale et l'assurance maladie, et travaillent de longues heures dans des conditions manquant de sécurité.
21. Le Comité s'inquiète de ce que l'État partie ne prend pas les mesures requises pour protéger les droits des travailleurs domestiques, d'autant que ceux-ci sont pour la plupart des femmes et des enfants qui n'ont pas accès aux services sociaux de base, travaillent dans de mauvaises conditions et sont rémunérés à un niveau très inférieur au salaire minimum.
22. Le Comité constate avec préoccupation que les travailleurs ont besoin d'une autorisation du Ministère de l'intérieur pour créer des syndicats et que ces derniers peuvent être dissous par ledit Ministère. Par ailleurs, le fait que les travailleurs étrangers ne soient pas autorisés à remplir des fonctions syndicales, malgré les recommandations formulées dans ce sens par le Comité en 1994, est un motif de préoccupation.
23. Le Comité constate avec inquiétude que les fonds alloués par l'État partie aux services sociaux de base, dans le cadre de son Initiative 20/20, sont très inférieurs au niveau minimum requis pour financer ces services. À cet égard, le Comité note avec regret que les dépenses militaires de l'État partie et celles liées au service de la dette sont supérieures aux montants alloués aux services sociaux de base.

24. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré l'existence de lois interdisant les mutilations génitales féminines, celles-ci sont encore pratiquées dans l'impunité par certains groupes ethniques dans certaines régions.
25. Le Comité note avec préoccupation l'absence de mesures réelles prises pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment pour faire appliquer les lois en vigueur.
26. Le Comité est préoccupé par l'augmentation des avortements clandestins et des grossesses non désirées et par le taux élevé de mortalité maternelle, qui atteint 500 décès pour 100 000 naissances vivantes.
27. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre des enfants des rues, en particulier à Dakar, ainsi que par la fréquence élevée du travail des enfants, en particulier en milieu rural, et par l'exploitation des enfants dans l'agriculture, les travaux ménagers, le commerce informel et les services d'une manière générale. Le Comité constate également avec préoccupation que la rémunération que ces enfants perçoivent est très inférieure au salaire minimum.
28. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile, notamment en milieu rural. Le préoccupe également le fait que, dans les zones rurales, de nombreux enfants souffrent de malnutrition grave et de retard de croissance.
29. Le Comité constate avec préoccupation que, en 2000, 30 % des Sénégalais vivaient dans une pauvreté absolue, que 70 % des pauvres venaient de la campagne et étaient des femmes, et que la pauvreté augmente.
30. Le Comité est préoccupé par la pénurie aiguë de logements au Sénégal et par la nouvelle politique de l'État partie, qui consiste à ne plus construire de logements sociaux pour les groupes à bas revenus ou les secteurs déshérités et marginalisés. Les taux d'intérêt élevés des prêts au logement qui restreignent sensiblement l'accès d'un grand nombre de personnes à un logement convenable sont également un motif de préoccupation.
31. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le nombre des expulsions au Sénégal, en particulier à Dakar, serait en

hausse. Est particulièrement préoccupant le sort des 450 familles du district de Diamaguène et des 5 000 habitants du bidonville de Baraka qui sont menacés d'expulsion alors qu'ils occupent les lieux depuis longtemps.

32. Le Comité note avec préoccupation la situation des petits agriculteurs qui s'endettent puis, ne pouvant pas rembourser leurs dettes, se voient refuser des prêts à des taux raisonnables et se trouvent dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.
33. Le Comité note avec préoccupation que les demandeurs d'asile, en attendant qu'une décision soit prise sur leur statut, ce qui prend beaucoup de temps, n'ont pas accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers. Le Comité note avec une égale préoccupation que les enfants des demandeurs d'asile auxquels n'a pas encore été octroyé le statut de réfugié ne peuvent pas s'inscrire dans des écoles à moins qu'ils n'aient les moyens de payer les frais de scolarité.
34. Le Comité est préoccupé par le faible taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et par le fort pourcentage d'analphabétisme au Sénégal, en particulier chez les femmes. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'État partie ne recrute plus d'enseignants qualifiés mais emploie, à des niveaux de rémunération inférieurs, des enseignants sans formation travaillant comme volontaires, et par le nombre important d'abandons scolaires dans l'enseignement primaire et secondaire.

E. Suggestions et recommandations

35. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment sous forme de législation, afin que tous les Sénégalais jouissent sans discrimination, des droits économiques, sociaux et culturels spécifiés dans le Pacte.
36. Le Comité demande instamment à l'État partie d'élaborer et d'adopter un vaste plan d'action en faveur des droits de l'homme, comme il est demandé au paragraphe 71 (Partie II) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

37. Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les institutions nationales des droits de l'homme ne se concentrent pas seulement sur les droits civils et politiques, mais attachent autant de poids et accordent autant d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels.
38. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures pour remédier aux inégalités et à la discrimination dont les femmes et les filles sont victimes au Sénégal, tant dans la loi que dans la pratique. En particulier, le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager d'abroger l'article 152 du Code de la famille.
39. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter des lois, ou d'assurer l'application de celles qui existent déjà, afin d'interdire les pratiques coutumières telles que la polygamie, les mutilations génitales féminines, les restrictions concernant l'accès à la terre, à la propriété, au logement et au crédit, et la dénégation du droit de recevoir des terres en héritage, et de combattre ces pratiques par tous les moyens, notamment par des programmes d'éducation à l'échelon national.
40. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire face au problème de la discrimination à l'encontre des femmes dans l'emploi et de surveiller de près, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, l'application de la loi sur le congé de maternité.
41. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois spécifiques et de prendre les mesures requises pour assurer de meilleures conditions de vie aux personnes handicapées.
42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour réduire le chômage, notamment en assurant une formation aux jeunes des villes, et de procéder régulièrement à la révision des salaires minimaux, de façon à permettre aux travailleurs d'atteindre un niveau de vie convenable pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille.
43. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que tous les travailleurs employés dans le secteur tertiaire, y compris les employés de maison, bénéficient de services sociaux de base et soient rémunérés

de façon convenable, et de veiller à ce que la réglementation concernant les heures de travail et la sécurité des conditions de travail soit scrupuleusement respectée.

44. Le Comité demande à l'État partie d'envisager d'abroger les dispositions en vigueur du Code du travail qui a) interdisent aux travailleurs étrangers d'exercer des fonctions syndicales au Sénégal, b) autorisent le Ministère de l'intérieur à dissoudre des syndicats et c) exigent des travailleurs qu'ils obtiennent l'autorisation du Ministère pour pouvoir créer légalement un syndicat.
45. Le Comité demande instamment à l'État partie d'allouer davantage de fonds à son Initiative 20/20, qui vise à créer un système de sécurité sociale de base pour les groupes déshérités et marginalisés de la société.
46. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment de faire appliquer les lois existantes et de lancer des campagnes publicitaires dans l'ensemble du pays, en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes.
47. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour remédier au problème des avortements clandestins et des grossesses non désirées, ainsi que pour réduire la mortalité maternelle. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie de renforcer les programmes d'éducation en matière de sexualité et de santé génésique dans les écoles et les collèges.
48. Le Comité recommande vivement à l'État partie de s'attaquer au problème des enfants des rues et d'assurer la réinsertion de ces enfants dans la société.
49. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire le nécessaire pour renforcer les lois en vigueur concernant le travail des enfants et pour améliorer les mécanismes de contrôle en la matière, de façon à s'assurer que ces lois sont appliquées et que les enfants sont protégés contre l'exploitation. À cet égard, le Comité prie instamment l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de l'OIT, sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (no 182).

50. Le Comité demande instamment à l'État partie d'intégrer pleinement les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) qu'il est en train d'établir. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à la Déclaration du Comité relative à la pauvreté, en date du 4 mai 2001, et encourage l'État partie à s'assurer que, dans le cadre de l'établissement du DSRP, la société civile est pleinement consultée.
51. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa politique actuelle en matière de logement et, en particulier, de réintroduire un programme de création de logements sociaux, tout particulièrement en faveur des groupes déshérités et marginalisés, et de veiller à ce que les groupes à revenus modestes bénéficient de prêts au logement consentis à des conditions raisonnables.
52. Le Comité demande instamment à l'État partie de procéder à un examen complet et systématique de sa législation, de ses politiques et de ses procédures administratives dans le domaine du logement, afin de s'assurer de leur conformité avec les principes directeurs du Comité tels qu'ils sont formulés dans les observations générales nos 4 et 7 relatives aux expulsions forcées.
53. Le Comité demande à l'État partie d'accorder aux petits agriculteurs sénégalais, des crédits à des taux raisonnables afin qu'ils puissent mener à bien leurs activités et subvenir ainsi à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.
54. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer l'examen des dossiers des demandeurs d'asile, et de leur donner accès aux services sociaux de base, y compris aux soins hospitaliers, et à l'enseignement gratuit pour leurs enfants.
55. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que toute la population ait accès à l'eau potable, et de s'attaquer aux problèmes posés par la malnutrition, en particulier chez les enfants, le manque d'hygiène et les maladies transmises par l'eau.
56. Le Comité recommande à l'État partie de remédier au manque d'hôpitaux et de centres de santé ainsi qu'à l'inégale répartition des centres

- de santé dans le pays. À cet égard, le Comité demande instamment à l'État partie de créer des services de santé dans les diverses régions du pays afin d'inciter le personnel médical et infirmier à travailler ailleurs qu'à Dakar et à Thiès.
57. Le Comité recommande à l'État partie de créer des programmes d'alphabétisation des adultes, de redoubler d'efforts pour accroître le taux de scolarisation, en particulier au niveau primaire, et de remédier au problème de l'abandon des études dans l'enseignement primaire et secondaire.
 58. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa politique actuelle qui consiste à employer des enseignants non qualifiés, au lieu de recruter du personnel ayant reçu une formation.
 59. Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre un plan national global d'éducation pour tous, comme le prévoit le paragraphe 16 du Cadre d'action de Dakar, en tenant compte des observations générales nos 11 et 13 du Comité.
 60. Le Comité recommande vivement que les obligations souscrites par le Sénégal en vertu du Pacte soient prises en compte dans tous les aspects de ses négociations avec les institutions financières internationales, comme le FMI et la Banque mondiale, afin d'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des Sénégalais et, en particulier, à ceux des groupes les plus vulnérables de la société.
 61. Le Comité demande instamment à l'État partie de créer une base de données solide, qui lui permette de surveiller la mise en œuvre progressive de chacun des droits contenus dans le Pacte en référence à des objectifs, et dans laquelle il puisera les informations à fournir au Comité concernant l'exercice effectif de chacun de ces droits.
 62. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son troisième rapport périodique, qui doit être soumis d'ici le 30 juin 2003, des informations à jour et détaillées, étayées par des statistiques, concernant les mesures concrètes qu'il aura prises pour tenir compte des principaux sujets de préoccupation, et pour appliquer les recommandations contenues dans les observations finales du Comité. Le Comité recom-

mande également à l'État partie de mettre à profit, pour l'établissement de son rapport, l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies.

63. Le Comité confirme que, si l'État partie le souhaite, il est disposé à entreprendre une mission au Sénégal afin d'aider l'État partie à s'acquitter des obligations qu'il a souscrites en vertu du Pacte à la lumière des présentes observations finales.
64. Le Comité demande à l'État partie de diffuser aussi largement que possible les présentes observations finales auprès des institutions nationales concernées ainsi que dans la société.